

Service : : foncier

N° : 01-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 19 janvier 2024

Objet : **ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE AN N°259 PARTIELLE – CHEMIN DU LAC**

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 janvier 2024

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER, MM. AYACHE, CRESPEAU, CROZES, FORT, GIRET, JAVET, LORIMIER, RESVE, ROETS

Présents : 19

Représentés : 8

Absents : 2

Votants : 27

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes MONDET (pouvoir à F. LEJEUNE), NDAGIJE (pouvoir à I. DUMAS), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA) MM. BONAZZI (pouvoir à C. RENOUF), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à S. FOURNIER), PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER), POMMELET (pouvoir à B. LUCATELLI)

ABSENTS :

Mme CAMBIE
M. KAUFFMANN

Mme RENOUF a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose aux membres du conseil municipal le fait que la commune a engagé des négociations avec Monsieur et Madame SINIBALDI, propriétaires de la parcelle AN n°259 sise chemin du Lac, pour récupérer une bande de terrain de 69 m² longeant l'ouvrage public et la classer dans le domaine public communal.

En effet, un procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de la propriété SINIBALDI et la limite de fait du chemin du Lac.

Monsieur et Madame SINIBALDI ont donné leur accord pour une cession à l'euro symbolique de l'emprise en question, d'une superficie de 69 m². Les frais relatifs au transfert de propriété seront à la charge de la commune.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable ; conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière 2^{ème} alinéa.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à l'euro symbolique une bande de 69 m² issue de la parcelle AN n°259 pour la classer dans le domaine public communal,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette acquisition.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 JAN. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Caroline RENOUF

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAVET, Directeur général des services

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.